



Proposition d'amendement d'un acte législatif / proposition de non-entrée en matière

Version 4

brm / 3 septembre 2024

CHA 12 2022.STA.530 Loi sur les droits politiques (LDP) (Modification) (Transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales)

Auteur-e	Art.	Al.	Lit.	Proposition	+ / ++	- / --
UDC (Müller)	Proposition de non-entrée en matière					-
UDC (Müller)	49a	1		Proposition subsidiaire (à l'art. 49a Minorité de la CIRE) Les partis politiques représentés au Grand Conseil ainsi que les associations et organisations qui rédigent des slogans pour les votations populaires au niveau cantonal et fédéral ou s'expriment en public d'une autre façon sur des décisions populaires à venir doivent déclarer leur financement.		-
UDC (Müller)	49a	1		Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui font campagne en tant qu'actrices ou acteurs politiques en vue d'une élection au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif ou en vue d'une votation populaire cantonale doivent déclarer leur financement si elles engagent plus de 20'000 francs <u>lit. a plus de 50'000 francs pour une votation populaire cantonale,</u> <u>lit. b plus de 30'000 francs pour une élection au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif.</u>		-
UDC (Müller)	49a	1bis (nouveau)		Renvoi en commission avec la charge suivante : La commission élabore pour la seconde lecture une nouvelle disposition contraignant les organisations d'utilité publique exonérées d'impôts qui font campagne pour des votations cantonales à déclarer dans le détail leur financement (puis également une obligation de déclarer l'ensemble des libéralités au sens de l'art. 49a, al. 2, lit. a, ch. 2).		-

Vögeli (PVL)	49a	2	a ch. 2	Renvoi en commission avec la charge suivante : La commission examine le seuil à partir duquel il convient de déclarer les libéralités monétaires et non monétaires qui ont été octroyées ou promises dans les douze mois précédant l'élection ou la votation. Elle étudie notamment s'il ne serait pas plus judicieux d'instaurer une proportion semblable à celle prévue par la législation fédérale.	+
UDC (Müller)	49a	2	a ch. 2	toute libéralité monétaire et non monétaire qui a été octroyée ou promise dans les douze mois précédant l'élection ou la votation et dont la valeur excède 5000 <u>12'000</u> francs par auteure ou auteur de la libéralité et par campagne.	Obsolète
UDC (Müller)	49d			Renvoi en commission avec la charge d'examiner l'ajout d'une réglementation relative à la transparence et, le cas échéant, de rédiger un projet pour la seconde lecture : pour ce faire, il faut aussi effectuer une estimation en francs des coûts résultant de l'absence d'équilibre des articles sur les élections et votations qui paraissent dans les médias à caractère périodique et en publier de façon adéquate les résultats obtenus. Après examen, si la commission renonce à formuler une disposition concrète, elle devra remettre au Grand Conseil un rapport détaillé et concret expliquant pourquoi une telle réglementation n'est pas applicable.	-
Marti (PS) De Quervain (Les VERT-E-S)	49d	2		Elle publie les informations communiquées <u>ainsi que la date de leur réception</u> sur la plateforme numérique au plus tard cinq jours ouvrés après les avoir reçues.	--
PVL (Cattaruzza)	49e			Renvoi en commission avec la charge suivante : Vérifier si le contrôle de l'obligation de déclarer pourrait aussi être effectué par un autre service, notamment la Chancellerie d'État.	--
Le Centre (Kohli)	169	3		Renvoi en commission avec la charge d'examiner un modèle de sanctions qui soit conciliable avec les principes de l'État de droit.	+
PLR (Reinhard)	T2-2 (nou- veau)			Renvoi en commission avec la charge suivante : Renvoi en commission avec la charge d'inclure une clause d'extinction (« sunset clause ») (législation à durée limitée).	+